



STATUTS DE L'ASSOCIATION "PAR SI PAR LA"

ARTICLE 1.- Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "PAR SI PAR LA".

ARTICLE 2.- Buts

Cette association a pour but de développer la pratique musicale, en particulier l'art du chant, essentiellement par des cours et animations pédagogiques diverses, et, de façon plus occasionnelle, par la création et l'organisation de spectacles vivants, ou toute autre action, manifestation ou activité permettant de réaliser ce but.

ARTICLE 3.- Siège social

Le siège social est fixé chez Monsieur MARTIN-LAGARDETTE, 31 rue Lamartine, 69380 CHAZAY D'AZERGUES. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4.- Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5.- Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail etc....
- L'organisation de manifestations (entre autres : concerts et spectacles) et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- La cession de spectacle ou formation, ainsi que la vente très occasionnelle de produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 6.- Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations
- Des subventions éventuelles
- Des recettes provenant de la vente de produits, services ou prestations fournies par l'association,
- De dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 7.- Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations, et ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Membres actifs ou adhérents : Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Membres bienfaiteurs : Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8.- Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale (sauf membres d'honneur dispensés de cotisation). Le Conseil d'Administration, en particulier le président, pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de contestation, le bureau se réunit pour statuer, la voix du président étant prépondérante.

ARTICLE 9.- Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation, pour motif grave, notamment manquements réitérés au règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 10.- Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 11.- Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au maximum élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour trois ans, composé de :

- Un Président,
- Un Vice-Président si le nombre des élus s'y prête,
- Un Secrétaire, et si possible, un Secrétaire adjoint,
- Un Trésorier et, si possible, un Trésorier adjoint.

Si le nombre d'élus ne permet pas d'avoir trois personnes, le bureau se composera alors de la manière suivante :

- Un Président,
- Un Trésorier - Secrétaire.

En cas de vacance de poste, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12.- Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou sur demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, **sans excuse**, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13.- Rémunération

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14.- Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 15.- Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16.- Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17.- Formalités pour déclarations de modifications

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- les changements de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements de membres du bureau et conseil d'administration,
- le changement d'objet,
- fusion des associations,
- dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du mardi 14 février 2017.